

PROCES VERBAL SEANCE DU 14 OCTOBRE 2015

Le 14 octobre 2015, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Mme LENFANT, maire.

Présents Mmes ABRAHAM Marylène, ARNAUD Chantal, BACHELOT Stéphanie, DERUELLE José-Inès, LENFANT Marie-Joëlle, LETARD Carole, PASCUAL Lisa, Mrs LAMBERT Patrick, LÉCUYER Emmanuel, LONGUET Alain, MASSÉ Nicolas, MENNEREUIL Gérald, NERDEUX Pascal, Michel PEYRAT,

Absents : HENRY Nicolas

Pouvoir : : HENRY Nicolas à LETARD Carole

Madame Deruelle assure le secrétariat de séance.

Ordre du Jour :

1. Urbanisme - dossiers en cours
2. Délibération pour le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal vers la CASE
3. Attribution du marché pour les travaux du Projet cantine
4. Délibération pour la redevance d'occupation du domaine public
5. Divers

1-Urbanisme :

- **DP 027 014 15 A 0020** : PIOLLOT Sylvie 14 rue de la métairie – détachement d'un lot à bâtir
Avis favorable : 15 votants 15 pour

2-Transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal vers la CASE

Délibération n°2015-046

RAPPORT

Mme Lenfant expose aux conseillers municipaux qu'à travers la loi portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) du 12 juillet 2010, l'Etat a promu les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU-I). En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.

De plus l'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») du 27 mars 2014 prévoit d'ailleurs un transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération, trois ans après la publication de la loi, soit en mars 2017.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a introduit une disposition incitant au transfert de compétence à l'intercommunalité en 2015. Cette incitation repose sur des assouplissements conditionnés à trois engagements.

Les assouplissements :

En cas de prescription d'un PLU-I en 2015, les PLU non grenellisés, les POS et les documents non mis en compatibilité avec le SCoT restent applicables jusque fin 2019.

Les conditions de l'assouplissement :

Cet assouplissement est conditionné par 3 étapes toutes bordées par 3 échéances :

- 1) Prescrire l'élaboration d'un PLU-I avant le 31 décembre 2015
- 2) Organiser le débat sur les orientations générales du PADD avant le 27 mars 2017
- 3) Approuver le PLU-I avant le 31 décembre 2019

L'Agglomération Seine-Eure a déjà élaboré plusieurs plans stratégiques communs en matière d'habitat (Plan Local de l'Habitat), de mobilités (Plan de Déplacements Urbains) et s'est dotée de politiques

volontaires et reconnues dans les domaines de l'environnement (Plan Climat Energie Territorial) ou de la solidarité (Contrat Urbain de Cohésion Sociale, contrat de ville en cours de concrétisation)

Par ailleurs, toutes les communes inscrites dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale approuvé le 14 décembre 2011, vont devoir réviser et mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme.

Aussi, le Plan local d'urbanisme intercommunal permet de répondre au mieux à la mise en œuvre d'un projet politique communautaire partagé, décliné dans un seul document de référence regroupant les PLU, POS ou cartes communales des communes, le PLH, le PDU, le PCET et les secteurs environnementaux à enjeux pour les trente-sept communes.

Cette planification intercommunale offre une dimension nouvelle à l'action publique :

- 1) Par la co-construction avec les communes d'un projet à une échelle correspondant aux nouveaux modes de vie des habitants,
- 2) Par une meilleure articulation des politiques publiques en faveur de l'attractivité du territoire
- 3) En favorisant l'expression et la mise en œuvre d'un projet de territoire dynamique en cohérence avec le développement durable

C'est pourquoi, il est proposé de ne pas attendre mars 2017 et le transfert automatique prévu par la loi ALUR mais de mobiliser les dispositions de la loi du 20 décembre 2014 et de transférer, dès à présent, à l'Agglomération Seine-Eure, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévue à l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert de compétence :

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. A la date du transfert de compétence, l'Agglomération Seine-Eure est substituée de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

A la date de transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration, révision ou modification de POS, Plan local d'urbanisme – document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, engagées par les communes membres, soient en cours. La loi ALUR a prévu dans ce cas que les communes pouvaient achever les procédures engagées avant le transfert de compétence.

Enfin la loi ALUR a également modifié l'article L211-2 du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption urbain : « la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré ;

VU la loi ENE du 12 juillet 2010 ;

VU la loi ALUR du 27 mars 2014 ;

VU la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la faculté laissée aux communes de gérer l'urbanisme opérationnel ;

CONSIDERANT la faculté laissée aux communes de gérer des secteurs de projets et les secteurs à enjeux via une délégation de droit de préemption urbain sur ces secteurs ;

CONSIDERANT les engagements actés dans la loi ALUR en termes de collaboration avec les communes-membres sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT l'engagement de formaliser et approuver une Charte de gouvernance du PLU-I d'ici le 31 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire (dont la composition comporte la représentation de l'ensemble des maires de l'Agglomération) en date du 02 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure n°15-202 en date du 09 juillet 2015 ;

APPROUVE le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'Agglomération Seine-Eure ;

APPROUVE l'engagement de la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente ;

DIT que les communes disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer, à leur tour, par délibération, à la majorité qualifiée sur ce transfert de compétence. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, les communes seront réputées s'être prononcées favorablement au transfert de compétence.

Avis favorable : 15 votants : 11 pour 1 contre 3 abstentions

3-Attribution du marché pour les travaux du Projet de cantine

Délibération n°2015-045

Une consultation a été lancée, en vue de confier les travaux de construction d'une cantine scolaire et salle d'activités diverses, à des entreprises spécialisées, dans le cadre d'une procédure adaptée en application de l'article 28 du Codes des Marchés Publics.

Dans le respect de l'article 10 du Code des Marchés Publics le marché est alloti de la manière suivante :

Lot n°1 : GROS ŒUVRE

Lot n°2 : CHARPENTE BOIS/BARDAGE BOIS

Lot n°3 : COUVERTURE

Lot n°4 : MENUISERIES EXTERIEURES/METALLERIE

Lot n°5 : MENUISERIES INTERIEURES - CLOISONS - DOUBLAGES

Lot n°6 : REVETEMENTS DE SOLS

Lot n°7 : PEINTURE

Lot n°8 : ELECTRICITE

Lot n°9 : PLOMBERIE -CHAUFFAGE - VENTILATION

Lot n°10 : EQUIPEMENTS DE CUISINE

Lot n°11 : VRD

La commission d'ouverture des offres s'est réunie le 14 octobre à 18 h afin d'effectuer le choix des entreprises après analyse des différentes offres.

Le Conseil Municipal décide de confier, dans le cadre d'une procédure adaptée, les travaux de construction précités, selon l'analyse de la commission, comme suit :

Pour le lot n° 1 : l'entreprise **DE BIASO** pour un montant de **232 457,00 € HT**.

Pour le lot n° 2 : l'entreprise **CUILLER** pour un montant de **72 875,91 € HT**.

Pour le lot n° 3 : l'entreprise **ENC** pour un montant de **53 319,50 € HT**.

Pour le lot n° 4 : l'entreprise **SGM** pour un montant de **68 725,00 € HT**.

Pour le lot n° 5 : l'entreprise **POLY TRAVAUX** pour un montant de **99 167,60 € HT**.

Pour le lot n° 6 : l'entreprise **REVNOR** pour un montant de **40 941 € HT**.

Pour le lot n° 7 : l'entreprise **SOGEP** pour un montant de **10 252,50 € HT**.

Pour le lot n° 8 : l'entreprise **CARELEC** pour un montant de **31 468,34 € HT**.

Pour le lot n° 9 : l'entreprise **SANI CHAUFF** pour un montant de **112 344 € HT**.

Pour le lot n° 10 : l'entreprise **GFROID** pour un montant de **20 659,58 € HT**.

Pour le lot n° 11 : l'entreprise **GIRARD** pour un montant de **101 775,20 € HT**.

Montant total du marché : 843 985.63 € HT

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le marché à intervenir, ainsi que les avenants en moins-value ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché.

Avis favorable : 15 votants 15 pour

3-2 Attribution du Marché cantine scolaire et salle d'activités – Besoins supplémentaires :

Délibération n°2015-046

Considérant les besoins supplémentaires en équipements intérieurs et extérieurs à la construction, le Conseil municipal décide d'ajouter la somme de 30 000 € aux dépenses prévisibles. Cette somme sera ajoutée aux dossiers de demandes de subventions.

Avis favorable : 15 votants 15 pour

4- Délibération pour la redevance d'occupation du domaine public

Délibération n°2015-047

Permission de voirie pour le transport de gaz

Montant de la redevance d'occupation PROVISOIRE du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'article 2 du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, soumet désormais à redevance au profit de la commune, l'occupation *provisoire* de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Une redevance existe déjà pour l'occupation *permanente* du domaine public communal par les mêmes ouvrages.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le taux de cette redevance, encadrée par les dispositions de l'article R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi :

$$PR' = 0.35 \times L$$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015,

Vu l'article R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

S'en rapportant à l'avis favorable émis par les membres de la commission des finances et du développement économique.

FIXE le taux de redevance pour occupation *provisoire* du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz, ainsi : $PR' = 0.35 \times L$

Avis favorable : 15 votants 15 pour

5- Questions Diverses

Stéphanie Bachelot fait remarquer que le personnel communal fait preuve de beaucoup d'investissement dans l'organisation des Temps d'Activités Périscolaire, et en particulier Sandrine Bellamy. Les activités proposées sont appréciées par les enfants.

La séance est levée à 22h30